



Séance du 7 mars 2017
Délibération N° DCP2017_0070
Rapport / DORL / N° 103750

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL – PROJET DE CARRIERE DE LA RAVINE DU
TROU - PROCEDURE PIG**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L 102-1,
- Vu** la délibération DGAR/20120001 du 7 février 2012 déclarant notamment d'intérêt général l'opération « Nouvelle Route du Littoral sécurisée »,
- Vu** l'arrêté Préfectoral N° 12-3011/SG/DRCTC/4 du 7 mars 2012 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Nouvelle Route du Littoral,
- Vu** le rapport de présentation du projet de carrière sur le site de la Ravine du Trou en vue de sa qualification de PIG par le Préfet de La Réunion, justifiant notamment de son caractère d'utilité publique, joint en annexe de la présente délibération,
- Vu** le dossier de la SCPR « Projet N°2 de carrière de roche massive Ravine du Trou » - « Note de présentation en vue de la qualification en projet d'intérêt général (PIG) », remis à la Région Réunion, précisant le principe et les conditions de réalisation du projet de carrière et joint en annexe de la présente délibération,
- Vu** le rapport de la commission d'enquête publique et notamment ses conclusions relatives à la demande d'autorisation déposée par la SCPR au titre de la police des installations classées en vue de l'ouverture et l'exploitation d'une carrière en roche massive sur le site de Ravine du Trou,
- Vu** la note d'information DORL/103750 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 28 février 2017,

CONSIDERANT :

- le rapport de présentation du projet de carrière sur le site de la Ravine du Trou établi en vue de la saisine du Préfet de La Réunion pour sa qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) et justifiant notamment de son caractère d'utilité publique, projet soumis à enquête publique du 5 septembre au 6 octobre 2016,

- la finalité, les caractéristiques et les modalités de réalisation du projet de carrière de la Ravine du Trou, tel que présenté en synthèse dans le dossier de la SCPR, projet soumis à enquête publique au titre de la réglementation des installations classées du 5 septembre au 6 octobre 2016 ,
- le principe et les conditions de réalisation du projet de carrière, et notamment les caractéristiques essentielles de ce nouveau projet présenté par la SCPR en 2016 qui sont les suivantes (le détail précis de ce projet figure en annexe) : une surface totale d'environ 35 Ha, dont 17 Ha de surface d'extraction, une exploitation de matériaux de l'ordre de 9 millions de tonnes sur une durée de 4,5 ans en ce compris la remise en état du site,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les engagements pris par la SCPR à l'issue de l'enquête publique par courrier du 12 décembre 2016,
- que les travaux de réalisation de la Nouvelle Route du Littoral ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du préfet du 7 mars 2012,
- que le projet de Nouvelle Route du Littoral vise à sécuriser l'axe majeur que constitue la RN1 entre Saint Denis et La Possession,
- qu'en effet, l'actuelle Route du Littoral qui supporte un trafic journalier d'environ 60.000 véhicules est exposée à un important risque géologique lié à l'instabilité de la falaise qui la surplombe, outre le risque maritime en cas de fortes houles,
- que les derniers effondrements de la falaise, notamment durant l'année 2016, qui fort heureusement n'ont occasionné ni décès, ni blessé, rappellent les risques permanents qui menacent les usagers qui empruntent cette route et l'urgence de sa sécurisation,
- que la construction de cette nouvelle infrastructure multimodale dont les travaux sont engagés depuis 3 ans maintenant nécessite des matériaux et plus particulièrement 9 millions de tonnes d'enrochements indispensables à la construction des digues,
- que si l'approvisionnement du chantier en enrochements a été principalement opéré jusqu'à présent, moyennant l'exploitation d'andains, cette ressource n'est ni suffisante ni adaptée à couvrir la totalité des besoins du chantier en roche massive,
- qu'il est ainsi indispensable d'assurer, pour la poursuite et l'achèvement des travaux de la NRL, l'approvisionnement du chantier en roche massive,
- que l'importation de tels matériaux, à laquelle il a été recouru de manière très ponctuelle et en faible quantité en décembre 2016, a soulevé d'importantes oppositions, et qu'en outre elle représenterait un important surcoût à la tonne de matériaux,
- que la production de matériaux constitue une activité économique créatrice de manière directe et indirecte d'emplois et qu'elle est source de revenus pour la collectivité publique,
- qu'en conséquence, le choix de l'approvisionnement en matériaux au moyen de sources de production locale s'impose,
- qu'actuellement, aucune carrière en roche massive n'est exploitée à La Réunion,
- que la seule autorisation d'exploitation d'une telle carrière délivrée à ce jour concerne la carrière de Dioré à Saint André,
- que toutefois, à ce jour, cette carrière n'a pas été mise en exploitation,

Envoyé en préfecture le 09/03/2017

Reçu en préfecture le 09/03/2017

Affiché le 10/03/2017

ID : 974-239740012-20170307-DCP2017_0070-DE

- qu'en outre, les sondages réalisés par le titulaire de l'autorisation ~~ont mis en évidence que ce~~ gisement ne permettait pas de répondre aux besoins du chantier, que ce soit en raison du volume de matériaux pouvant être extraits et des qualités intrinsèques des matériaux qui pourraient en être extraits, ladite carrière ne pouvant par ailleurs pas produire de blocs de roche dure de plus de 500 kg,
- que par ailleurs, le prix des matériaux susceptibles d'être commercialisés à partir de cette carrière est particulièrement important, notamment au regard d'autres ressources locales répondant au même besoin,
- qu'en tout état de cause, l'exploitation de cette seule carrière ne suffirait pas à assurer l'approvisionnement de la totalité du chantier,
- que le Schéma Départemental des Carrières a pris en compte le besoin en roche massive nécessaire à l'approvisionnement du chantier de la Nouvelle Route du Littoral, en réservant, au travers de l'inscription d'espaces carrières, des zones dédiés à l'exploitation de tels gisements, qui constituent la première des ressources géologiques de l'Ile de La Réunion en quantité, et qui doivent, selon ce Schéma, faire l'objet d'une exploitation indispensable à long terme,
- que parmi les sites de carrière susceptibles d'être ouverts dans le cadre de l'exploitation du gisement en roche massive figure celui de la Ravine du Trou,
- que ce site, à lui seul, est de nature à couvrir la moitié des besoins en enrochements du chantier, étant précisé que des sondages et analyses ont été menés en vue de confirmer l'état et la qualité du gisement,
- qu'il n'a pas été donné de suite par M. le Préfet de La Réunion à la demande de qualification de PIG du projet de carrière de la Ravine du Trou formulée par la Région Réunion suite à la décision de la Commission Permanente du 3 juin 2014,
- que la SCPR a déposé une première demande d'autorisation d'exploiter ce site qui a donné lieu à une enquête publique en juin 2015,
- qu'en effet, ce premier projet de carrière de la Ravine du Trou a suscité une forte opposition d'une partie de la population de la commune de Saint Leu, ainsi d'ailleurs qu'à un avis défavorable du commissaire enquêteur,
- qu'à la suite, la SCPR a renoncé à son projet, réalisé des études complémentaires en vue de répondre aux inquiétudes exprimées par le public (notamment le risque pour la santé) et enfin modifié son projet en vue de tenir compte des observations du public et du commissaire enquêteur,
- que le nouveau projet présenté par la SCPR en 2016 prévoit notamment une réduction de l'emprise de la surface d'exploitation, et corrélativement une réduction de la durée d'exploitation,
- que ce faisant également le nouveau projet permet, par rapport au premier, d'éloigner les surfaces exploitées de la carrière, des zones d'habitation de Saint Leu, des Avirons et de l'Étang Salé les Bains,
- qu'en outre, s'agissant de l'accès au site, le projet a été également modifié, la desserte devant, aux termes du nouveau projet, être assurée par un demi-échangeur temporaire sur la Route des Tamarins, réduisant les distances de transport jusqu'au chantier de la NRL et évitant toute circulation de camions de transport des matériaux sur la RN1a et le transit par l'échangeur de la RN1-RD17 à l'Étang Salé les Bains,
- qu'au demeurant le site fera l'objet d'une remise en état, plus favorable que maintenant à l'agriculture et que des mesures sont prévues pour réduire l'impact paysager du projet,

Envoyé en préfecture le 09/03/2017

Reçu en préfecture le 09/03/2017

Affiché le 10/03/2017

ID: 974-239740012-20170307-DCP2017_0070-DE

- que ce projet de carrière a fait l'objet d'un avis favorable de la ~~commission d'enquête assorti de~~ conditions suspensives et recommandations et que le pétitionnaire s'est engagé, par courrier du 16 décembre 2016 à M le Préfet de La Réunion, à lever les réserves formulées et à suivre la majorité des recommandations de la commission d'enquête, ce qui confère à l'avis de la commission un caractère favorable,
- par ailleurs, que si l'exploitation d'une carrière en roche massive, comme toutes installations classées, présente des inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage, ces inconvénients, ils ont été limités autant que faire se pouvait, s'agissant du projet de carrières en roche massive de la Ravine du Trou,
- qu'il y a lieu de rappeler que le territoire de l'île de La Réunion présente, au regard de l'ensemble des composantes de l'environnement notamment naturel et physique des spécificités et un caractère remarquable ayant justifié de nombreuses protections légales et réglementaires,
- qu'il y a également lieu de rappeler que l'exploitation de gisements en roche massive est également contrainte par la nécessité de conjuguer l'existence d'une ressource homogène, son accessibilité pour assurer le transport des matériaux et un éloignement suffisant des zones urbanisées compte tenu des techniques d'extraction par l'emploi d'explosifs, mais aussi pour éviter les nuisances pour les zones habitées liées au transport des matériaux,
- que le site de la Ravine du Trou conjugue les critères requis pour permettre l'exploitation d'un gisement conséquent en roche massive,
- que les impacts négatifs liés à l'exploitation de la carrière ont fait l'objet autant qu'il était possible de mesure de suppression et réduction d'impact et pour les impacts résiduels, de mesures compensatoires adaptées,
- que par ailleurs l'exploitation de cette carrière portée par la SCPR permettra la création de nombreux emplois directs et indirects et contribuera à l'augmentation des recettes de collectivités publiques,
- qu'à ce titre, l'exploitation de la carrière de Dioré ne permettrait pas de répondre aux besoins du chantier pour les motifs exposés plus haut,
- que par ailleurs le projet de carrière porté par un autre opérateur sur le site de Mencil à Saint André, seul autre projet connu recelant potentiellement un gisement de puissance similaire, s'insère dans un environnement naturel présentant de très forts enjeux qui impliquent l'obtention préalable à toute autorisation de dérogations « espèces protégées » qui ne pourraient être délivrées à l'issue d'une procédure d'instruction d'une durée de l'ordre de 12 à 18 mois et dont l'issue demeure d'ailleurs incertaine, au regard de la nécessité de démontrer l'absence d'alternatives satisfaisantes notamment du point de vue de l'environnement,
- que de plus, la puissance et la qualité de ce gisement ne sont pas démontrées à ce jour,
- que les sites de Bellevue et des Lataniers ainsi que les matériaux issus de travaux d'amélioration foncière agricole ne pourront pourvoir à la totalité du besoin du chantier,
- que le projet de carrière sur le site du Ravine du Trou est de nature à répondre à plus de la moitié des besoins du chantier en matériaux de type gros enrochements,
- que, comme exposé ci-dessus, l'exploitation de cette carrière est indispensable à l'approvisionnement en matériaux du chantier de la NRL, faute d'autres solutions alternatives permettant la production de la même quantité de matériaux, dans les mêmes conditions, notamment du point de vue des atteintes relatives à l'environnement qu'elle génère,

Envoyé en préfecture le 09/03/2017

Reçu en préfecture le 09/03/2017

Affiché le 10/03/2017

ID : 974-239740012-20170307-DCP2017_0070-DE

- qu'au regard du contexte dans lequel il s'inscrit, il présente un caractère stratégique pour l'approvisionnement du chantier NRL,
- que par ailleurs la démarche et les engagements pris par la SCPR s'inscrivent dans un impératif de réduction et suppression des impacts, autant qu'il est possible,
- que dans ces conditions, le nouveau projet de carrière porté par la SCPR ne présente pas d'inconvénients excessifs au regard des avantages qui s'attachent à sa mise en œuvre et qu'à ce titre, il doit être regardé comme revêtant un caractère d'utilité publique,
- enfin la capacité pour la Région Réunion de bénéficier du recours à l'expropriation, répondant ainsi au critère fixé à l'article L102-1 2° du code de l'urbanisme pour solliciter la qualification de PIG d'un projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'arrêter le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation de la Carrière de Ravine du Trou (Saint-Leu) porté par la SCPR ;
- d'autoriser le Président de la Région à saisir le Préfet d'une demande de qualification du projet de carrière de la SCPR comme projet d'intérêt général et ce, de manière à permettre la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Leu qui ne permet pas, en l'état, du zonage et du règlement applicable à l'emprise du projet, sa réalisation ;
- qu'outre les mesures de publicité requise au titre des dispositions légales et réglementaires applicables à la présente délibération, celle-ci et ses annexes feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la Région pour une durée de 15 jours, dont les modalités détaillées et la publicité, seront portées à la connaissance du public par voie d'insertion dans deux journaux de la presse locale avant son ouverture ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE n'a participé ni au débat ni au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

